

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: la partie requérante

Marque communautaire concernée: la marque figurative «GITANA», pour des produits et des services relevant des classes 14, 16, 18, 21, 24, 25, 34 à 36 et 38 — demande de marque communautaire n° 3063344

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: l'autre partie devant la chambre de recours

Marque ou signe invoqué: marque figurative communautaire «KITANA» enregistrée sous le n° 1609312, pour des produits relevant de la classe 25; marque figurative internationale «KITANA» enregistrée sous le n° W00555706, pour des produits relevant des classes 18 et 25; marque figurative italienne «KITANA» enregistrée sous le n° 531768, pour des produits relevant des classes 18 et 25

Décision de la division d'opposition: rejet partiel de la demande de marque communautaire

Décision de la chambre de recours: annulation partielle de la décision de la division d'opposition et rejet du recours pour le surplus

Moyens invoqués: violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009 du Conseil, dès lors que la chambre de recours a constaté, à tort, l'existence d'un risque de confusion entre les marques en conflit.

Recours introduit le 31 octobre 2011 — Unipol Banca/OHMI — Union Investment Privatfonds (unicard)

(Affaire T-574/11)

(2012/C 6/42)

Langue de dépôt du recours: l'italien

Parties

Partie requérante: Unipol Banca (Bologne, Italie) (représentants: P. Costa et P. Creta, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Union Investment Privatfonds GmbH (Francfort-sur-le-Main, Allemagne)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler la décision rendue le 13 juillet 2011 par la deuxième chambre de recours de l'OHMI à l'issue de la procédure n° R 0597/2010-2 introduite le 14 avril 2010 par Union Investment Privatfonds GmbH et, par conséquent

— accueillir la demande de marque communautaire n° 005240080, déposée le 18 juillet 2006, ayant pour objet le signe *unicard*, notamment pour les services relevant de la classe 36 de la classification de Nice

— condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: la partie requérante

Marque communautaire concernée: marque figurative «unicard» (demande d'enregistrement n° 5 240 080), pour des services relevant de la classe 36

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: Union Investment Privatfonds GmbH

Marque ou signe invoqué: marques verbales allemandes «UNIFONDS» (n° 991.995), «UNIGLOBAL» (n° 991.996) et «UniGarant» (n° 30 138 306,5), pour des services relevant de la classe 36.

Décision de la division d'opposition: rejet de l'opposition

Décision de la chambre de recours: annulation de la décision de la division d'opposition et rejet de la demande d'enregistrement de la marque en cause

Moyens invoqués: application et interprétation incorrectes de l'article 8, paragraphe 1, sous b) du règlement n° 207/2009 sur la marque communautaire

Recours introduit le 11 novembre 2011 — Akhras/Conseil

(Affaire T-579/11)

(2012/C 6/43)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Tarif Akhras (Homs, Syrie) (représentants: S. Ashley et S. Millar, solicitors, D. Wyatt, QC, et R. Blakeley, barrister).

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne.

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler le point 3 du tableau A figurant en annexe de la décision 2011/522/PESC du Conseil, dans la mesure où il concerne le requérant;

- annuler le point 3 du tableau A figurant en annexe I du règlement (UE) n° 878/2011 du Conseil, dans la mesure où il concerne le requérant;
- annuler le point 2 du tableau figurant en annexe II de la décision 2011/628/PESC du Conseil, dans la mesure où il concerne le requérant;
- annuler le point 2 du tableau figurant en annexe II du règlement (UE) n° 1011/2011 du Conseil, dans la mesure où il concerne le requérant;
- constater que l'article 4, paragraphe 1, de la décision 2011/273/PESC du Conseil (tel qu'amendé) n'est pas applicable au requérant;
- constater que l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 442/2011 du Conseil (tel qu'amendé) n'est pas applicable au requérant et
- condamner le Conseil aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La partie requérante invoque trois moyens à l'appui du recours:

- 1) Dans le cadre du premier moyen, le requérant soutient que
 - les critères de fond justifiant sa désignation ne sont pas remplis et/ou que le Conseil l'a désigné en l'absence de preuves suffisantes permettant d'établir que les critères étaient remplis et/ou que le Conseil a commis une erreur manifeste d'appréciation en déterminant si les critères étaient remplis. En particulier, le requérant n'est pas responsable de la répression violente exercée contre la population civile en Syrie; il n'a pas soutenu le régime syrien, n'a pas bénéficié des politiques menées par ce régime et n'est pas associé aux responsables de la répression ni à toute personne ayant soutenu le régime ou

ayant bénéficié des politiques menées par le régime. Le seul reproche adressé au requérant tient dans ce que ce dernier aurait apporté son soutien économique au régime syrien, ce qui est faux.

- 2) Dans le cadre du deuxième moyen, le requérant soutient que
 - sa désignation viole ostensiblement ses droits et libertés fondamentaux (y compris le droit à une vie privée et familiale, le droit au respect des biens et, surtout, le droit à la vie) et/ou le principe de proportionnalité.
- 3) Dans le cadre du troisième moyen, le requérant soutient que
 - le Conseil a commis une violation des formes substantielles, dans la mesure où (a) il n'a pas notifié la désignation personnellement au requérant, (b) il n'a pas indiqué de motifs suffisants et appropriés et (c) il n'a pas respecté les droits de la défense et le droit à une protection juridictionnelle effective.

Ordonnance du Tribunal du 8 novembre 2011 — Unilever España et Unilever/OHMI — Med Trans G. Poulias-S. Brakatselos (MED FRIGO S.A.)

(Affaire T-287/10) ⁽¹⁾

(2012/C 6/44)

Langue de procédure: l'anglais

Le président de la septième chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 234 du 28.8.2010.